



**Groupement d'Achats  
des Etablissements Scolaires,  
Universitaires et Hospitaliers  
du Haut-Rhin**

Groupement de commandes  
pour la fourniture de denrées alimentaires  
issues de l'agriculture biologique

**MARCHE PUBLIC N° GA68/2014-01**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE  
DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES  
ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Passé en application des articles 14, 28 et 77 du CMP  
(Version consolidée du 25 mai 2013)

Code CPV : 15000000-8

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014**

**Etablissement Coordonnateur**

Lycée Bartholdi  
9, rue du Lycée  
68025 Colmar

Tél. 03.89.20.83.31

**Représentant du groupement de commandes**

Christian WELKER

Conseiller d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

# Table des matières

<b>Article 1. Objet du marché et définition des fournitures</b> .....	<b>3</b>
1.1. Définition du marché.....	3
1.2. Objet de la consultation .....	3
1.3. Définition des fournitures .....	3
1.4. Forme et durée du marché.....	3
1.5. Variantes .....	4
1.6. Quantités .....	4
1.7. Catalogue remisé.....	4
<b>Article 2. Pièces constitutives du marché</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3. Détermination des prix de règlement</b> .....	<b>5</b>
3.1. Offres.....	5
3.2. Articulation de l'offre et développement durable.....	6
3.3. Offres promotionnelles.....	6
<b>Article 4. Passation et exécution des commandes</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 5. Livraisons</b> .....	<b>6</b>
5.1. Rythme des livraisons.....	6
5.2. Conditions de livraisons .....	7
<b>Article 6. Opération de vérification – Réception</b> .....	<b>7</b>
6.1. Réception quantitative .....	7
6.2. Réception qualitative : (salubrité, qualité, catégorie). .....	7
6.3. Vice caché se révélant postérieurement à la réception .....	8
<b>Article 7. Cautionnement</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 8. Avances - acomptes</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 9. Paiement</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 10. Défaillance du titulaire</b> .....	<b>9</b>
10.1. Fiches d'incident marché .....	9
10.2. Pénalités.....	9
<b>Article 11. Conditions de résiliation</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 12. Obligation du titulaire - responsabilités</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 13. Obligation d'assurance</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 14. Règlement des litiges</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 15. Echantillons</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 16. Bilan</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 17. Dérogation au CCAG</b> .....	<b>12</b>

# Article 1. Objet du marché et définition des fournitures

---

## 1.1. Définition du marché

Le présent marché est un marché de fournitures.  
Code CPV : 15000000-8

## 1.2. Objet de la consultation

Le groupement d'Achats des Etablissements Scolaires, Universitaires et Hospitaliers du Haut-Rhin souhaite intégrer la dimension environnementale et une exigence de développement durable dans ses marchés (Art. 5 et 14 du Code des marchés publics).

La présente consultation a pour objet **la fourniture de denrées alimentaires issues de l'Agriculture Biologique**, aux établissements et services membres du groupement de commandes.

La prestation porte sur 3 lots dont l'objet figure ci-après :

- Lot 1 : produits laitiers issus de l'agriculture biologique
- Lot 2 : épicerie issue de l'agriculture biologique
- Lot 3 : légumes surgelés issus de l'agriculture biologique

## 1.3. Définition des fournitures

Les fournitures, objets du présent marché, seront conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 834/2007, et à ses règlements d'application concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Tous les produits devront être issues de l'agriculture biologique et présenter le label AB ou autre sigle européen équivalent, et ayant été certifiées par un organisme de contrôle indépendant agréé par le Ministère de l'Agriculture.

En cas d'absence de certification « Agriculture Biologique », l'offre n'est pas rejetée par principe mais le candidat doit prouver (par tout moyen) que les caractéristiques de ses produits sont équivalentes à celles des produits certifiés issus de l'agriculture biologique (label AB).

Le cahier des charges de la méthode dite HACCP devra être respecté aussi bien en ce qui concerne les produits que les conditions de livraisons.

Les soumissionnaires devront indiquer en annexe de leurs engagements, toutes les indications susceptibles de permettre les comparaisons de qualité **en remplissant les fiches techniques jointes** au dossier de consultation. Ils devront tout particulièrement indiquer obligatoirement la marque des produits proposés.

## 1.4. Forme et durée du marché

La présente consultation relève de la procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché est un marché fractionné à bons de commande.

Il sera attribué pour une durée de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014. Il n'est pas renouvelable.

### 1.5. Variantes

Les variantes sont autorisées.

Elles se rapprocheront des spécifications techniques indiquées en ligne article.

Le candidat précisera dans son offre, le cas échéant, en quoi les articles proposés ne correspondent pas à la spécification technique demandée.

### 1.6. Quantités

Le marché est conclu sans minimum, avec un maximum de 180 000 € HT (article 77 du CMP).

Les fournitures se composent à titre estimatif pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 des quantités indiquées sur les tableaux récapitulatifs des besoins déclarés par les adhérents et joints au dossier de consultation.

Dans l'hypothèse où un établissement adhérent viendrait à subir des changements de structures, par suite de variation d'effectif, de superficie ou en raison de forces majeures imprévisibles (incendie, etc....) et sur justification, les quantités prévues pourraient exceptionnellement varier de manière importante.

### 1.7. Catalogue remisé

Ce catalogue concerne les articles de la même famille que celle du lot concerné et qui ne figurent pas en ligne-article.

Le soumissionnaire fournira avec son offre la liste détaillée des articles de son extrait catalogue accompagnés de leurs prix remisés (**fermes pour la durée du marché**) sur support papier et numérique (CD ou clé USB). Le soumissionnaire retenu fera parvenir ces documents à chaque adhérent avant le début du marché.

En cas d'ajout de produits dans le catalogue en cours de marché, il fera parvenir les nouveaux documents à tous les adhérents.

Les montants estimatifs et prévisionnels concernant les achats sur catalogue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 sont indiqués sur les tableaux récapitulatifs généraux des besoins déclarés par les adhérents et joints au dossier de consultation.

## Article 2. Pièces constitutives du marché

---

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (en annexe de l'arrêté du 19 janvier 2009 publié dans le journal officiel du 19 mars 2009). Ce document réputé public n'est pas joint au marché

L'acte d'engagement et ses annexes ainsi que le C.C.P. sont établis en un seul exemplaire original, conservés par l'établissement preneur, et qui, en cas de litige, font seul foi.

Autres réglementations à respecter :

1. Les décisions du Groupe d'Etudes des Marchés Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN)
2. Les règlements CE
3. Les règlements HACCP
4. L'arrêté du 20 juillet 1998 en matière de transport
5. Le règlement communautaire 1829-2003 du 22 septembre 2003 concernant les OGM

## **Article 3. Détermination des prix de règlement**

---

### **3.1. Offres**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix seront donnés en euros, hors TVA.

#### **3.1.1. Lot 1 : produits laitiers issus de l'agriculture biologique**

Pour chacun des articles, le candidat proposera un prix HT, selon l'unité de mesure. Les prix des produits laitiers pourront être ajustés tous les trois mois par référence à l'évolution des indices de produits comparables (voir annexe 1), sous réserve que cette variation soit supérieure ou égale à 2% d'un trimestre à l'autre.

Le premier ajustement pourra avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Valeur des indices de référence : ce sont les indices tels qu'ils apparaissent dans la cotation SNM publiée par le quotidien « Les Marchés », les indices de base au moment de l'offre étant ceux du mois d'août 2013.

La variation éventuelle des prix sera calculée :

- Pour le trimestre janvier/mars en fonction des indices du mois de novembre 2013.
- Pour le trimestre avril/juin en fonction des indices du mois de février 2014.
- Pour le trimestre juillet/septembre en fonction des indices du mois de mai 2014
- Pour le trimestre octobre/décembre en fonction des indices du mois d'août 2014.

Le prix appliqué sera celui de la livraison, mais s'il se passait une période supérieure à trente jours entre la commande et la livraison, le prix de la commande serait applicable.

#### **3.1.2. Lots 2 et 3**

Les prix proposés pour les fournitures figurant sur les annexes du présent cahier des clauses particulières seront maintenus fermes pendant toute la durée du marché.

Toutefois, en cas de variation de prix due à des circonstances économiques imprévues, et sur présentation des conditions financières d'approvisionnement du soumissionnaire, une révision des prix pourra être accordée. Si aucun accord n'est trouvé, le représentant du groupement d'achats pourra résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations.

### **3.2. Articulation de l'offre et développement durable**

Afin d'inciter à la limitation des emballages, le soumissionnaire pourra éventuellement proposer une réfaction supplémentaire sur son prix si les commandes sont passées en fonction des conditionnements d'origine.

Un minimum de commande est également introduit pour éviter la multiplication des factures et des traitements. **Le minimum de commande est fixé à 85 €.** En deçà, le soumissionnaire retenu pourra facturer des frais de livraison ou de facturation (montants à préciser dans l'offre).

A l'inverse, **une réfaction supplémentaire** pourra être effectuée si le montant des commandes dépasse un certain seuil (seuil à indiquer dans l'offre si cette option est choisie par le soumissionnaire).

Il serait également souhaitable que les soumissionnaires aient des systèmes de facturation qui ne multiplient pas les factures pour une même commande.

### **3.3. Offres promotionnelles**

Le titulaire est tenu de faire connaître par écrit et d'appliquer aux adhérents du groupement d'achats les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle, en précisant leurs conditions et la durée de leur validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions du présent marché (rabais sur prix unitaire déduits)

## **Article 4. Passation et exécution des commandes**

---

Les commandes seront passées, en fonction des besoins des adhérents, au moyen de bons de commandes signés par le chef des services économiques de l'établissement ou son représentant et comporteront :

- la désignation de l'établissement,
- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée,
- le conditionnement,
- le prix unitaire,
- **le lieu, la date et éventuellement, l'heure de livraison** (celle-ci ne pourra, sauf accord entre les contractants, être inférieure à 72 heures, samedis, dimanches et jours fériés compris)

Les produits commandés seront considérés par défaut et sans aucune précision de l'adhérent comme étant ceux du marché (lignes articles).

En cas d'impossibilité de livraison d'un article du fait d'une rupture de stock momentanée, le titulaire signale sans délai cet incident au service gestionnaire. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la livraison d'un article de substitution après accord de la personne publique. En aucun cas, cet article de substitution ne peut être de qualité inférieure à celui commandé, ni faire l'objet d'une facturation autre que le ou les prix convenus dans l'acte d'engagement.

## **Article 5. Livraisons**

---

### **5.1. Rythme des livraisons**

Rythme de livraison minimum en fonction des lots : Voir annexe 2.

Le candidat doit indiquer dans son offre les jours de livraison par établissement en complétant le tableau « jours de livraison »

Si le candidat veut apporter une restriction quant aux jours et heures de commande et/ou aux heures de livraison, il doit aussi l'indiquer dans son offre de façon à permettre à la Commission d'Appel d'Offres de statuer en toute connaissance de cause, aucune autre restriction ne pourra être admise par la suite.

## **5.2. Conditions de livraisons**

Les livraisons doivent être conformes aux commandes

Chaque livraison sera effectuée franco de port et d'emballage au lieu et à la date précisés sur le bon de commande, et sera conforme à la législation et à la réglementation en vigueur au moment de la livraison. A défaut, elle sera refusée.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison numéroté mentionnant :

- Le nom du titulaire du marché et son adresse
- La date de la livraison
- La référence du bon de commande
- La dénomination exacte du ou des produits livrés
- Les quantités livrées ainsi que les prix unitaires et totaux
- Eventuellement les emballages prêtés

Le bulletin de livraison sera établi en deux exemplaires et l'un d'eux, signés par le chef de services économiques de l'établissement ou son représentant, sera remis au titulaire du marché et vaudra procès-verbal de réception si la livraison est satisfaisante.

## **Article 6. Opération de vérification – Réception**

---

La réception quantitative (poids) et qualitative (salubrité, qualité, catégorie) est effectuée à l'instant de la livraison par la personne responsable ou son représentant, qui peut se faire assister par toute personne de son choix, vétérinaire notamment.

### **6.1. Réception quantitative**

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison en ce qui concerne le poids, le dit bon et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties. Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la personne responsable du marché peut mettre le titulaire de celui-ci en demeure de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ou de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais les plus brefs, à concurrence de la quantité totale prévue par la commande.

### **6.2. Réception qualitative : (salubrité, qualité, catégorie).**

Les contrôles qualitatifs portent notamment sur :

- La conformité du moyen de transport
- L'état des emballages et des conditionnements
- La conformité de l'étiquetage
- Les caractéristiques des produits
- Les DLC/DLUO des produits livrés
- La température du produit à la livraison
- L'aspect, l'odeur, la couleur des produits

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, celle-ci est refusée et doit être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire du marché ou de son représentant qualifié, par la personne responsable ou son représentant. Toutefois, le chef des services économiques peut, s'il le juge opportun, accepter la fourniture avec une réfaction de prix. **En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a systématiquement rejet.**

La réception est prononcée par le chef des services économiques de l'établissement ou service adhérent ou son représentant qui vise, par signature ou cachet, le duplicata du bulletin de livraison remis au titulaire. Ce duplicata visé vaut procès verbal de réception.

### **6.3. Vice caché se révélant postérieurement à la réception**

Toute fourniture présentant un vice caché (révélé par une odeur ou une saveur anormale pendant ou après la cuisson par exemple) est immédiatement signalée au titulaire du marché qui est tenu de la remplacer si toutefois, il n'est pas prouvé que l'odeur ou la saveur anormale ait une origine postérieure à la livraison. La fourniture de remplacement est identique à la fourniture initiale en ce qui concerne l'espèce, la qualité, la catégorie et le poids. Tout litige devra être signalé au Coordonnateur du Groupement d'Achats.

## **Article 7. Cautionnement**

---

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

## **Article 8. Avances - acomptes**

---

Il ne sera versé ni avance, ni acompte au titulaire.

## **Article 9. Paiement**

---

Le comptable assignataire chargé du paiement est pour chaque établissement adhérent le comptable dudit établissement.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. Le titulaire du marché est tenu de fournir dans la première quinzaine du mois qui suit les livraisons un relevé détaillé en triple exemplaire dans la forme réglementaire, des quantités livrées et des sommes dues. Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresses du titulaire du marché,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'offre,
- le nom et adresse du service acheteur,
- le relevé des fournitures livrées ainsi que la date de livraison,
- le prix des fournitures livrées,
- le taux et le montant de la T.V.A. et des taxes parafiscales éventuelles,
- la date de facturation.

Aucuns frais supplémentaires, notamment de facturation, ne seront acceptés (exceptés pour les cas prévus à l'article 3.2)

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne(BCE) augmenté de 8 points conformément à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013..

Pour les produits laitiers, le titulaire du marché s'engage à fournir avec la facture un détail des produits, par catégorie, donnant lieu à la subvention France AgriMer pour l'aide à l'achat de produits laitiers (catégorie, quantité, prix).

## **Article 10. Défaillance du titulaire**

---

### **10.1. Fiches d'incident marché**

Toute contestation survenant entre les adhérents et le fournisseur attributaire à l'occasion de l'application des clauses du marché (non conformité à réception, délai de livraison, facturation, service...) fera l'objet d'une fiche « incident marché ».

La procédure générale de prise en compte d'un incident est la suivante :

- L'établissement adhérent signale l'incident au responsable du Groupement d'Achats via une fiche navette
- Le responsable du Groupement d'Achats enregistre cet incident et transfère automatiquement par courrier électronique la fiche navette au titulaire du marché
- Même dans le cas où ces anomalies sont régularisées directement avec les adhérents, le titulaire s'engage à tenir informé le responsable du Groupement d'Achats, par courriel, des actions correctives engagées et de l'état de traitement de l'incident **dans un délai de 7 jours** à compter de la réception de la fiche navette.

### **10.2. Pénalités**

1. En cas de non respect des rythmes de livraison sur lesquels il s'est engagé, (cf. Annexes 2 et tableau « jours de livraison »), le fournisseur encours une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour non respecté.
2. En cas de refus de livraison, de rupture, de livraison incomplète, de retard ou de non-remplacement dans les délais accordés, d'une fourniture faisant l'objet d'un rejet, la personne responsable se fournira là où elle le jugera utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la plus prochaine facture mise en paiement à son profit.

La personne responsable du marché est autorisée à se fournir là où elle le juge convenable du seul fait du retard, du refus de livraison ou de livraison défectueuse non remplacée. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

La répétition (5 fois) non motivée de ces difficultés sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

## **Article 11. Conditions de résiliation**

---

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents, et renseignements concernant les pièces mentionnées aux articles 44 et 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R324-4 (fiscales et sociales) ou R324-7 du code du travail (travail dissimulé) le marché ou la partie du marché restant à exécuter est résiliée de plein droit par le coordonnateur sans indemnisation pour le titulaire. Les autorités concernées seront informées.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, la personne responsable du marché peut résilier celui-ci sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

## **Article 12. Obligation du titulaire - responsabilités**

---

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit obligatoirement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire s'engage à ne divulguer à un tiers aucune des informations fournies par l'administration ou recueillies par lui dans le cadre du marché sans une autorisation expresse et écrite accordée par l'administration, et à ne pas utiliser ces informations dans tout autre cadre que celui du présent marché. De même, il s'engage à restituer ou à détruire à la demande de l'administration tout document relatif au présent marché.

Le titulaire informera périodiquement l'administration des évolutions technologiques des produits pendant toute la durée du marché.

Le titulaire informe, au moins 24 heures à l'avance, le service émetteur destinataire de la commande de la date et de l'heure de la livraison.

Les personnels du titulaire ne sont autorisés à faire usage du matériel de l'administration qu'en présence d'un préposé de l'administration, sauf autorisation expresse de celle-ci. Dans ce cas, le titulaire est responsable de la bonne utilisation des matériels mis à sa disposition.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire est responsable de l'exécution des bons de commande qui lui sont notifiés et notamment des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés.

En outre, il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché, et renonce ainsi à tout recours à l'encontre du Groupement d'Achats ou de ses adhérents.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant aux adhérents du Groupement d'Achats ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

En cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous huitaine, à la personne responsable du marché ou à son représentant des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

## **Article 13. Obligation d'assurance**

---

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire continue à assurer les fournitures contre tous risques (vols, incendie, dégât des eaux, dommages de toute nature) jusqu'à l'admission de l'ensemble des produits faisant l'objet de la commande.

Il lui appartient, en conséquence, de contacter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché, et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre l'Administration.

Il doit produire, à toute demande du coordonnateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

## **Article 14. Règlement des litiges**

---

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de STRASBOURG.

## **Article 15. Echantillons**

---

Le détail et les modalités sont annexés au règlement de consultation.

## Article 16. Bilan

---

Au terme de l'exécution du marché, le fournisseur attributaire fournira spontanément au service du Groupement d'Achats (email : [ga.bartho@ac-strasbourg.fr](mailto:ga.bartho@ac-strasbourg.fr)) un état récapitulatif sous forme exploitable (fichier Excel) faisant apparaître:

- Les quantités réelles commandées ainsi que le chiffre d'affaire réalisé pour chaque ligne-article de chacun des lots
- Les quantités réelles commandées ainsi que le chiffre d'affaire réalisé pour chaque article des extraits-catalogue
- Les quantités réelles commandées ainsi que le chiffre d'affaire réalisé pour chaque article hors marché.

L'attributaire fera aussi parvenir à chacun des adhérents les statistiques le concernant.

## Article 17. Dérogation au CCAG

---

Le présent cahier des clauses particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales suivants :

Articles du CCAG auquel il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations	Objet
14.1	10.2	Pénalités de retard

Lu et approuvé,

Fait à .....

Le .....

### Le candidat

(Nom, prénom, qualité, signature et cachet de l'entreprise)